

OBJET :

Réalisation d'un complexe
hippique en forêt de Saint
Augustin.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 Octobre 1964

2

64 103

Le seize Octobre mil neuf cent soixante quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 12 Octobre 1964

Etaient présents : M. MEYER, Maire, MM. MATRAS, ROCHEDEREUX, BRENUSSEAU et LANOUE, Adjoint, Melle FOUCHE, MM. MOUCHOT, POUGET LANUSSE, GUILLAUD, BISCAYE, MONGRAND, ETCHEBER, BERLAND, GACHET BOUCHET, BUJARD, GALLAND, Conseillers Municipaux

Représentés : M. REIX par M. LANOUE
M. FONTANILLE par M. MATRAS
M. FLAHAUT par M. BISCAYE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. GACHET ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Maire expose au Conseil la nécessité d'envisager dans un avenir proche, le transfert des installations hippiques occupant actuellement la plus grande partie des terrains du Fort du Chay.

Sur ces terrains, l'édification d'un hôtel de classe et de ses annexes (parcs et jardins, tennis, piscine, etc...) est en effet envisagée en accord avec la Marine et le Commissariat au Tourisme.

Il importe donc de rechercher dès maintenant un nouvel emplacement susceptible de convenir à la pratique des sports équestres compte-tenu de ce qu'un éloignement de quelques kilomètres de l'agglomération royannaise ne constitue pas un obstacle.

./.

La Ville de ROYAN dispose depuis le 1er juillet 1964, suivant bail conclu avec l'Administration des Domaines, d'un terrain boisé dépendant de la forêt domaniale de Saint-Augustin, secteur de Maine-Gaudin.

Ce terrain est essentiellement destiné à la construction d'un golf mais sa vaste superficie (121ha 78a) permet d'y inclure dans la partie sud un important centre de loisirs au sein duquel un complexe hippique peut trouver place.

M. le Maire, informé par M. le Docteur BETOUS, Vice-Président du Club Hippique de ROYAN, de la possibilité de l'aide de l'Etat dans le cadre de la tranche 1965-1970 du Plan d'Equipement sportif déclare avoir chargé M. QUENTIN, Architecte, d'établir un dossier d'avant-projet sommaire aux fins de transmission à M. le Directeur départemental à la Jeunesse et aux Sports, conformément aux instructions de M. le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Cet avant-projet a été dressé sur la base d'un programme présenté par la Société Hippique de la COTE DE BEAUTE, et en accord avec cette société.

M. le Maire précise qu'en raison du délai très court prescrit pour le dépôt du dossier, il n'avait pu solliciter plus tôt l'avis du Conseil, en ce qui concerne le choix d'un architecte.

M. Le Maire propose au Conseil de se prononcer sur l'avant projet sommaire de création d'un complexe hippique à Maine-Gaudin, opération sommairement estimée par M. QUENTIN à 995.000 francs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. le Maire,

Considérant la nécessité et l'opportunité de créer un complexe hippique à Maine-Gaudin, dans la partie Sud du terrain forestier dépendant de la forêt domaniale de St-Augustin.

Considérant que les aménagements projetés, pour être pris en considération par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports dans le cadre de la tranche 1965-1970 du Plan d'Equipement Sportif en préparation, doivent faire l'objet d'une présentation sommaire par avant-projet.

Vu les dispositions de l'avant-projet sommaire dressé par M. QUENTIN, à cet effet, Architecte, désigné par M. le Maire,

./.

DECIDE de confirmer la mission confiée par M. le Maire à M. QUENTIN, Architecte, aux fins d'études préliminaires pour la création d'un complexe hippique.

APPROUVE l'avant-projet sommaire de création d'un complexe hippique à Maine-Gaudin dressé et présenté par M. QUENTIN, Architecte.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
signé : M. MATRAS.

POUR COPIE CONFORME
ROYAN, le 10 JANVIER 1968
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,



M. MATRAS.



APPROUVÉ

ROCHEFORT-s/MER, le _____

Le Sous-Préfet,

21 MARS 1969

VILLE de ROYAN

COMPLEXE SPORTIF et de LOISIRS
dans le Massif Forestier de la Grande Côte au Clapet

CREATION d'un COMPLEXE HIPPIQUE

CONTRAT D'ARCHITECTE.

Entre :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, Secrétaire d'Etat aux Affaires
Etrangères, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du
Conseil Municipal de la Commune de ROYAN en date du 16 Octobre 1964,

d'une part,

Et M. Marc QUENTIN, Architecte D.P.L.G., demeurant boulevard
de la Falaise à ROYAN, inscrit au Conseil Régional de l'ordre des
Architectes à POISSIERS, sous le n° 126,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er. - OBJET DE LA CONVENTION -

M. QUENTIN, agit en tant qu'architecte pour le compte du Maître
de l'ouvrage, en ce qui concerne la création d'un complexe hippique
dans le massif forestier de la Grande Côte au Clapet, sur le territoire
de la Commune de Saint-Palais-sur-Mer.

ARTICLE 2. - MISSIONS -

M. QUENTIN, accomplit sa mission selon les règles de son Art en
se conformant aux textes légaux et réglementaires en vigueur et notamment
aux prescriptions du "Code des devoirs professionnels de l'ordre des
Architectes".

Il observe les instructions qui lui sont données par le Maître de
l'ouvrage ou son représentant, en ce qui concerne les programmes, les
directives juridiques techniques, et architecturales, les délais et
l'ordre d'urgence des travaux, ainsi que celles relatives aux modalités
d'exécution de chacune des missions confiées au présent contrat.

Les missions confiées par le présent contrat sont définies par le décret N° 49-165 du 7 février 1949, modifié et complété par les décrets N° 56-461 du 5 Mai 1956, et N° 61-336 du 4 Avril 1961, fixant le tarif des honoraires et autres rémunérations des architectes pour la direction de travaux exécutés au compte des collectivités locales d'une part, par l'arrêté du 6 Mars 1956 définissant les notions d'avant-projet et de projet général pour la rémunération des architectes dirigeant des travaux effectués au compte des collectivités locales, d'autre part.

En outre, les travaux seront exécutés conformément aux dispositions du décret N° 66-655 du 31-Août 1966 (ART. 5).

M. QUENTIN, Architecte, déclare en avoir pris une parfaite connaissance.

M. QUENTIN apporte son concours au Maître de l'ouvrage, pour l'ensemble des opérations, y compris la passation des marchés.

Le Maître de l'ouvrage fixe librement son choix compte tenu de ses obligations propres sur la forme des marchés à adopter ainsi que sur le ou les entrepreneurs chargés par lui de l'exécution des travaux toutefois, il recueille préalablement le ou les avis motivés de l'architecte tant sur la forme du marché qu'il préconise, que sur les entreprises soumissionnaires et leurs propositions.

Dans la phase d'exécution, de réception et de règlement des travaux, l'autorité du Maître de l'ouvrage est exercée par M. QUENTIN.

a) Exécution des travaux -

Il incombe à M. QUENTIN, Architecte de :

- vérifier sur les ouvrages, dès le début de leur exécution si l'implantation est conforme aux positions et niveaux prescrits.

- coordonner l'activité des entrepreneurs sur le chantier en vue d'assurer l'avancement régulier des travaux dans le cadre du planning et exercer par toutes inspections périodiques et inopinées nécessaires la direction générale de l'oeuvre en vue de s'assurer de la bonne exécution des travaux, conformément aux pièces du marché et d'apporter en cours de réalisation, toutes propositions de solutions dans le cas où des événements imprévisibles nécessitent certaines novations ou précisions.

- Tenir un carnet de chantier relatant l'avancement et les incidents survenus en cours de travaux.

- Vérifier les situation de travaux présentées par les entrepreneurs et établir les propositions de paiement d'acomptes en égard aux clauses des marchés intervenus.

Pour la coordination et la direction générale des travaux, ainsi que pour la vérification des situations, l'architecte fera connaître le cas échéant, le nom du représentant qualifié qui, éventuellement pourra l'assister ou le remplacer.

Il appartient au Maître de l'ouvrage de délivrer l'ordre de service portant ouverture de chantier ; les ordres de services subséquents numérotés seront délivrés par l'architecte d'opération et copie en sera adressée au Maître de l'ouvrage.

Le Maître de l'ouvrage s'interdit, sans accord conjoint de l'architecte, de donner directement des ordres aux entrepreneurs pour l'exécution des travaux et s'engage à lui soumettre, le cas échéant, toutes suggestions qu'il jugerait opportunes. Aucun travail supplémentaire ne pourra être commandé par l'architecte, sans accord préalable du Maître de l'ouvrage, qui contresignera l'ordre de service correspondant.

L'Architecte conserve l'initiative et la responsabilité de tous les ordres particuliers, nécessaires à la parfaite réalisation des travaux dont l'exécution lui a été confiée par le présent contrat dans la mesure où ils ne sont pas générateurs de dépenses supplémentaires.

A ce sujet, M. QUENTIN, s'interdit dès à présent d'apporter en cours d'exécution toute modification à la conception architecturale des projets d'exécution remis au Maître de l'ouvrage à partir de cette remise, sans avoir obtenu l'accord préalable du Maître de l'ouvrage.

b) Réception provisoire des travaux et vérification des décomptes ou mémoires.

Assister le Maître de l'ouvrage lors de la réception provisoire des travaux et rédiger le procès-verbal correspondant.

Vérifier les décomptes ou mémoires présentés par les entrepreneurs et établir les propositions de règlement de compte faisant ressortir le montant des décomptes définitivement réglés au cours des travaux et celui des paiements faits à titre provisionnel aux entrepreneurs et à l'architecte.

c) Réception définitive et règlement définitif des travaux

Assister le Maître de l'ouvrage lors de la réception définitive des travaux et rédiger le procès-verbal.

Rédiger définitivement les comptes afférents aux travaux et établir les propositions de règlement pour le solde.

Dans le cas où seraient constatés, tant au cours des travaux que lors de la réception provisoire ou définitive desdits travaux, des malfaçons ou des fautes dues à une mauvaise mise en oeuvre des matériaux, ou un emploi de matériaux défectueux, l'architecte appréciera si ces malfaçons doivent entraîner une réfection totale ou partielle du travail ou une déduction pécuniaire et soumettra ses propositions à l'acceptation du Maître de l'ouvrage.

ARTICLE 3. - MONTANT DES HONORAIRES -

Pour l'exécution de l'ensemble des missions confiées par le présent contrat, M. QUENTIN, Architecte, recevra des honoraires calculés comme suit, en application du décret n° 49.165 du 7 février 1949 modifié et complété par les décrets n° 56-461 du 5 Mai 1956 et n° 61-335 du 4 Avril 1961.

Pour les premiers francs et jusqu'à 100.000 Frs, CINQ FRANCS POUR CENT FRANCS (5 %).

Pour les francs suivants : QUATRE FRANCS POUR CENT FRANCS (4%).

Ces honoraires rémunèrent l'ensemble de l'intervention de l'architecte soit pour :

- Esquisse, schéma de principe, avant projet..... (2/10e)
- Projet général y compris dossier d'adjudication..... (2/10e)
- Direction des travaux et réception provisoire..... (4/10e)
- Réception définitive y compris vérification des travaux et règlement des décomptes et mémoires..... (2/10e)

Dans tous les cas, les honoraires seront calculés sur les montants des décomptes définitifs des travaux après règlement et auxquels correspondent pour l'architecte des honoraires calculés sur une dépense prévisionnelle estimée à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000).

Ces honoraires d'architectes sont exclusifs de toute indemnité supplément de vacation. En particulier, aucune indemnité pour frais de déplacement, de séjour, ne sera allouée à l'architecte.

ARTICLE 4. - MODALITE DE VERSEMENTS DES HONORAIRES -

Les honoraires ci-dessus seront versés à l'architecte dans les conditions suivantes :

a) dès approbation par l'autorité de tutelle du présent contrat à raison de 4/10e pour valoir esquisse, schéma de principe, projet général y compris dossier d'adjudication.

b) au prorata des versements réellement effectués aux entreprises d'après les marchés de travaux et suivant situations d'avancement à raison de :

- 4/10e des honoraires correspondants au titre de la direction des travaux et de leur réception provisoire,

- 2/10e des honoraires correspondants après règlement définitif des travaux et de leur réception définitive.

La commune se libérera des sommes dues par elle au titre du premier contrat en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de M. QUENTIN, Architecte, aux Chèques Postaux de BORDEAUX, sous le n° 821.29.

ARTICLE 5. - RESILIATION -

Le présent contrat pourra être résilié par le Maître de l'ouvrage par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

1°/ En cas de retrait d'agrément,

2°/ En cas d'incapacité de l'architecte reconnue après consultation du Président du Conseil régional de l'ordre des Architectes.

3°/ En cas de décès ou en tout autre cas de force majeure pouvant empêcher l'architecte d'exécuter en totalité la mission qui lui est confiée.

Il peut également être résilié à tout moment de part et d'autre, en cas d'inexécution par l'une des parties des dispositions du présent contrat ou pour tout autre motif légitime, à charge par celle qui demande la résiliation d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf dans le cas troisième ci-dessus, la résiliation en ce qui concerne M. QUENTIN, Architecte, produira son effet dans un délai de 2 mois après sa notification par le Maître de l'ouvrage.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire poursuivre la mission d'architecte d'opération par un autre architecte agissant en conformité de l'article 26 du Code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes, étant entendu que les honoraires dus au nouvel architecte, pour chacune des opérations qui lui sont confiées dans ces conditions ne pourront excéder ceux correspondant à l'entier accomplissement de la mission d'architecte, telle qu'elle est définie au présent contrat diminués de ceux dus en application des dispositions du présent article à l'architecte dont le contrat a été résilié, et que, si la résiliation résulte du décès de l'architecte, ses héritiers ont la faculté de proposer au maître de l'ouvrage qui reste toutefois libre de son choix la désignation de son successeur.

L'architecte ou ses ayants-droit s'obligent à remettre au Maître de l'ouvrage tous documents en sa possession nécessaires à la poursuite par un autre des missions confiées.

Le montant des honoraires correspondant aux missions réellement effectuées à la date de cessation du contrat sera fixé conformément aux pourcentages indiqués à l'article 3 ci-dessus.

En aucun cas il ne sera dû d'indemnité par la partie qui résilie pour motif légitime ou par force majeure.

ARTICLE 6. - CONTESTATIONS ET LITIGES -

Pour toutes les difficultés que pourrait soulever l'application des dispositions du présent contrat, il est expressément convenu entre les parties de solliciter l'avis du Conseil Régional de l'ordre des architectes avant d'engager toute action judiciaire.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses et conditions du présent contrat, le tribunal administratif compétent sera, dans tous les cas, celui dans le ressort duquel sont situés les travaux visés à l'article 1er.

ARTICLE 7. - PRESCRIPTIONS DIVERSES -

1°/ Les documents graphiques et dactylographiques établis et présentés conformément aux prescriptions administratives sont dus par l'architecte à concurrence de cinq exemplaires.

Pour tous exemplaires supplémentaires, l'architecte sera remboursé des fournitures faites au tarif du syndicat de polycopie augmenté de 30% pour frais de contrôle et de manipulation.

Toutefois, pour ce qui est des documents graphiques des dossiers nécessaires aux adjudications, l'architecte ne pourra être tenu de fournir des exemplaires supplémentaires si l'un des exemplaires remis est produit sur contrecalque. Dans ce cas, le maître de l'ouvrage prendra toutes mesures utiles en ce qui concerne les frais de reproduction nécessités par les opérations d'adjudication. De même l'architecte ne pourra se refuser à fournir les contrecalques, si la demande lui en est faite par le maître de l'ouvrage.

2°/ Le Maître de l'ouvrage ne pourra publier ou faire reproduire les documents que sous réserve de mentionner les nom et titre de leur auteur et après autorisation de celui-ci.

3°/ Dans tous les cas de résiliation, les droits de propriété artistique de l'architecte, seront réservés tant à son profit qu'à celui de ses ayants-droit.

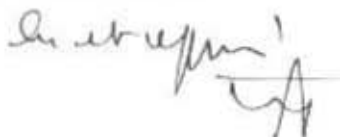
ARTICLE 8. - TIMBRE ET ENREGISTREMENT -

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés et contrats dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les départements, les communes et les établissements publics, départementaux.

et communaux, le présent contrat est dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement et des droits de timbre.

FAIT A ROYAN, le 13 JANVIER 1969

l'Architecte,



M.C. QUENTIN.

Par déléation de M. le Maire
Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères,
Le Premier Adjoint



M. MATRAS.



APPROUVÉ

ROCHEFORT-s/MER, le

Le Sous-Préfet,

21 MARS 1969

